

Paris, le 8 Février 1949.

Direction  
du Gaz et de l'Electricité

1er Bureau

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Circulaire n° 1.037

- à MM. - les Ingénieurs en Chef des Circonscriptions Electriques;  
- les Chefs des Arrondissements Minéralogiques;  
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées chargés du contrôle des D.E.E.

O B J E T : Application du Statut National du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées - Caisse mutuelles complémentaires et d'action sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, et en conformité des dispositions de l'article 38 du Statut National du personnel des industries électriques et gazières, j'ai décidé que les agents des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, soumis au dit Statut, doivent être rattachés à la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale du centre sur le territoire duquel est située l'entreprise ou l'exploitation dont relèvent ces agents.

x E.d.F.

Je vous prie de bien vouloir porter cette décision à la connaissance des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, placées sous votre contrôle.

Vous notifierez en même temps, pour exécution, aux dites entreprises et exploitations, la circulaire d'"Electricité de France" et "Gaz de France" "Pers. 148" (A-153) du 2 Janvier 1949, en précisant que l'avance de 7% du montant des salaires de Novembre 1948, mentionnée à la page 3 de la dite circulaire, doit être calculée sur les salaires servant d'assiette aux cotisations afférentes au régime "Invalidité, vieillesse, décès".

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

